

Contrôle Administratif

Circulaire OA n° 2007/93 du 19 mars 2007

3998/15

Maximum à facturer et autres obligations en matière de remboursement - délai de traitement des dossiers.

L'arrêté royal du 28 août 2002 relatif à la responsabilisation des organismes assureurs sur le montant de leurs frais d'administration, fixe dix critères d'évaluation selon lesquels la performance de gestion des organismes assureurs est évaluée pour pouvoir prétendre à la partie variable des frais d'administration.

En ce qui concerne le critère 2 – les délais dans lesquels sont traités les dossiers relatifs au maximum à facturer, la rigueur dans la gestion des dossiers ainsi que la rapidité de satisfaction aux autres obligations en matière de remboursement – vous trouverez ci-après les délais à respecter.

A. Maximum à facturer (MAF)

a. Maximum à facturer revenus – Introduction des demandes

Dès qu'un ménage a atteint une quote-part personnelle de 450 EUR pour une année MAF déterminée, les organismes assureurs sont tenus de transmettre le dossier au Service du contrôle administratif de l'Institut national d'assurance maladie invalidité.

Les organismes assureurs doivent avoir transmis leur premier envoi de demandes pour l'année MAF concernée au Service du contrôle administratif de l'Institut national d'assurance maladie invalidité, au plus tard le 31 mai de cette même année MAF.

Le contenu de l'envoi doit être conforme au lay-out décrit dans le document technique 'Exécution du MAF 20.. Flux OA < -- > INAMI' que les organismes assureurs reçoivent annuellement.

La date de création du fichier des demandes "CreationDate", sera la seule date officielle valable pour la réception à l'Institut national d'assurance maladie invalidité. Les organismes assureurs sont libres de transmettre des demandes avant la date butoir.

Les organismes assureurs procéderont pour chaque année MAF à au moins un envoi par mois. **L'obligation** d'un envoi mensuel restera d'application jusqu'au mois de décembre de l'année MAF + 1. Après cette date, les organismes assureurs pourront déterminer librement la fréquence de transmission des envois.

Exemple : année MAF 2007 : obligation du premier envoi en mai 2007 et obligation du dernier envoi en décembre 2008.

Si aucun dossier n'a été introduit pendant un certain mois, l'organisme assureur en informera le Service du contrôle administratif par lettre motivée.

Le nombre minimum d'envois peut toujours être dépassé.

b. Remboursement aux bénéficiaires

RÈGLE GÉNÉRALE: le remboursement aux bénéficiaires a lieu au plus tard dans les 50 jours calendriers après que les organismes assureurs disposent des informations nécessaires permettant de prouver le droit aux dispositions du maximum à facturer.

EXCEPTION: pour une année MAF déterminée, si le montant à rembourser est inférieur à 10 EUR, les organismes assureurs peuvent retarder le remboursement jusqu'au 31 décembre de l'année MAF + 2.

Le remboursement aux ménages intra mutualistes et aux membres des ménages inter mutualistes pour lesquels l'organisme assureur gère les dossiers s'effectue donc comme suit:

→ **MAF social:** le délai de 50 jours calendriers prend cours dès que le compteur des tickets modérateurs du ménage concerné atteint 450 EUR ou dès que l'organisme assureur a constaté qu'un membre du ménage satisfait à toutes les conditions prévues dans la réglementation permettant l'ouverture du droit au MAF social.

Dans le cas d'un ménage dont les membres sont affiliés auprès de différentes mutualités, le délai de 50 jours calendriers prend cours après que l'organisme assureur qui ne gère pas le dossier a été informé qu'un membre du ménage ouvre le droit au MAF social.

Exemple 1: une personne X ouvre le droit au MAF social le 1^{er} janvier; le compteur des tickets modérateurs du ménage de la personne X atteint 450 EUR le 15 mars; le ménage de la personne X recevra le premier remboursement au plus tard 50 jours calendriers à compter du 15 mars.

Exemple 2: le compteur des tickets modérateurs du ménage de la personne X atteint 450 EUR le 15 mars; l'organisme assureur n'est cependant informé que le 30 mars de la possibilité pour la personne X d'ouvrir le droit au MAF social; le ménage de la personne X recevra le premier remboursement au plus tard 50 jours calendriers à compter du 30 mars.

→ **MAF revenus:**

Le délai de 50 jours calendriers prend cours dès que l'organisme assureur reçoit une décision positive du Service du contrôle administratif concernant l'octroi du MAF ou 50 jours calendriers après que le compteur des tickets modérateurs du ménage bénéficiaire atteint le montant correspondant à sa catégorie de revenus.

EXCEPTION: Dans le cadre du MAF 2006, pour les décisions positives du Service du contrôle administratif concernant l'octroi du MAF des catégories de revenu (D ; E ; F) transmises avant le 31 décembre 2006, le délai de 50 jours calendriers prend cours le 1^{er} janvier 2007 ; ceci suite à une décision d'ordre budgétaire reprise dans la loi programme du 27 décembre 2005.

Voici quelques exemples non limitatifs:

Exemple 1: le 30 juin, l'organisme assureur est informé par le Service du contrôle administratif que le ménage X se situe manifestement dans la catégorie des revenus (B); le ménage X reçoit le premier remboursement au plus tard 50 jours calendriers à compter du 30 juin.

Exemple 2: le 30 juin, l'organisme assureur est informé par le Service du contrôle administratif que le ménage X se situe manifestement dans la catégorie des revenus C; le 15 avril, le compteur des tickets modérateurs du ménage X a atteint 650 EUR; le ménage X reçoit le premier remboursement au plus tard 50 jours calendriers à compter du 30 juin.

Exemple 3: le 30 juin, l'organisme assureur est informé par le Service du contrôle administratif que le ménage X se situe manifestement dans la catégorie de revenus C. Le compteur des tickets modérateurs du ménage X n'atteint 650 EUR que le 15 juillet; le ménage X reçoit le premier remboursement au plus tard 50 jours calendriers à compter du 15 juillet.

Exemple 4: l'organisme assureur est averti par le Service du contrôle administratif que le S.P.F. Finances n'a pas pu fournir de renseignements relatifs aux revenus des personnes X et Y qui composent le ménage et qu'il convient, pour ces personnes, d'envoyer une déclaration sur l'honneur. Le 30 juin, l'organisme assureur reçoit de la part de la personne X une déclaration sur l'honneur dûment complétée; le 15 juillet, l'organisme assureur la reçoit également de la part de la personne Y. S'il s'avère, après le traitement des déclarations sur l'honneur, que le ménage des personnes X et Y a droit au MAF, ce ménage recevra le premier remboursement au plus tard 50 jours calendriers à compter du 15 juillet.

La date officielle à laquelle les organismes assureurs reçoivent du Service du contrôle administratif l'information dans le cadre du MAF revenus, est la date qui correspond à celle du traitement du fichier de réponses à l'INAMI "MsgProductionDate". Ce fichier sera mis à la disposition des organismes assureurs soit le jour même, soit le lendemain.

c. Information des bénéficiaires

Concernant la délivrance de l'attestation relative à l'information des bénéficiaires dont le modèle a été fixé dans l'arrêté ministériel du 4 décembre 2002 publié dans le Moniteur Belge du 10 janvier 2003 et dans la circulaire O.A. 2006/188 du 18 mai 2006, les mêmes délais et conditions que pour le remboursement aux bénéficiaires sont d'application.

d. Communication des statistiques

Les organismes assureurs transmettent trimestriellement, au Service du contrôle administratif, des données statistiques estimatives relatives à l'exécution du MAF. Le premier rapport pour chaque année MAF est attendu après le deuxième trimestre de cette même année. Les statistiques sont communiquées au plus tard 10 jours calendriers après la fin de chaque trimestre. Le contenu précis et le lay-out à utiliser pour ces statistiques figure en **annexe 1** de la présente circulaire. Le dernier rapport obligatoire est attendu à la fin du quatrième trimestre de l'année MAF + 2.

Toutefois, les rapports attendus à la fin du quatrième trimestre de l'année MAF + 1 et de l'année MAF + 2 mentionneront un nombre de données complémentaires, par exemple concernant les montants remboursés. Le contenu précis et le lay-out à utiliser pour ces statistiques figure en **annexe 2** de la présente circulaire.

Exemple : Pour l'année MAF 2007, les organismes assureurs doivent avoir transmis leurs premières statistiques trimestrielles sur base du lay-out qui figure en annexe 1 au plus tard le 10 juillet 2007, Le dernier rapport est attendu le 10 janvier 2010. Toutefois, les rapports attendus les 10 janvier 2009 et 2010, seront transmis sur base du lay-out qui figure en annexe 2.

e. Feedback

Pour une année MAF déterminée, les organismes assureurs doivent avoir transmis les fichiers feedback au Service du contrôle administratif entre le 1^{er} et le 31 janvier de cette même année MAF + 2 et MAF + 3.

Le contenu des envois feedback doit être conforme au lay-out décrit dans le document technique 'Exécution du MAF 20.. Flux OA < -- > INAMI' que les organismes assureurs reçoivent annuellement.

f. Dispositions générales

Ces dispositions entrent en vigueur à partir du 1^{er} février 2007.

B. Autres obligations en matière de remboursement concernant le paiement du :

- forfait de soins, fixé dans l'arrêté royal du 2 juin 1998 portant exécution de l'article 37, § 16bis de la loi du 14 juillet 1994;
- forfait d'incontinence, fixé dans l'arrêté royal du 2 juin 1998 déterminant l'intervention de l'assurance soins de santé obligatoire pour le matériel d'incontinence visé à l'article 34, 14° de la loi du 14 juillet 1994.

a. Remboursement aux bénéficiaires

Après avoir constaté endéans une période de 50 jours calendriers que le bénéficiaire remplit toutes les conditions prévues dans la réglementation, les organismes assureurs devront procéder au remboursement au bénéficiaire.

b. Information des bénéficiaires

Les mêmes délais et conditions que pour le remboursement aux bénéficiaires sont d'application.

C. Dispositions générales

Ces dispositions entrent en vigueur à partir du 13 juillet 2004, date de publication de la circulaire 2004/190 rubrique 3998/7 modifiée par la circulaire 2006/152 rubrique 3998/12 du 11 avril 2006.

Cette circulaire annule et remplace les circulaires susvisées excepté pour les autres obligations en matière de remboursement prévues au point B.

P. Paermentier
Directeur général.

Annexes :

[annexe 1](#)

[annexe 2](#)